

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 2008 — Government of Gibraltar et Royaume-Uni/Commission

(Affaires T-211/04 et T-215/04) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Régime d'aides notifié par le Royaume-Uni concernant la réforme de l'impôt sur les sociétés du gouvernement de Gibraltar — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun — Sélectivité régionale — Sélectivité matérielle»)

(2009/C 44/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante dans l'affaire T-211/04: Government of Gibraltar (représentants: M. Llamas, barrister, J. Temple Lang, solicitor, et A. Petersen, avocat, ainsi que, initialement, K. Nordlander, puis K. Karl, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-215/04: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement M. Bethell, E. Jenkinson, agents, assistés de D. Anderson, QC, et H. Davies, barrister, puis E. Jenkinson, E. O'Neill et S. Behzadi-Spencer, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: N. Khan et V. Di Bucci, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante dans l'affaire T-211/04: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement M. Bethell, agent, assisté de D. Anderson, QC, et H. Davies, barrister, puis E. Jenkinson et E. O'Neill, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, abogado del Estado)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2005/261/CE de la Commission, du 30 mars 2004, relative au régime d'aides que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution concernant la réforme de l'impôt sur les sociétés par le gouvernement de Gibraltar (JO 2005, L 85, p. 1).

Dispositif

- 1) Les affaires T-211/04 et T-215/04 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) La décision 2005/261/CE de la Commission, du 30 mars 2004, relative au régime d'aides que le Royaume-Uni envisage de mettre à

exécution concernant la réforme de l'impôt sur les sociétés par le gouvernement de Gibraltar, est annulée.

- 3) La Commission supportera les dépens du gouvernement de Gibraltar et ceux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans l'affaire T-215/04, ainsi que ses propres dépens.
- 4) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que partie intervenante dans l'affaire T-211/04, supportera ses propres dépens.
- 5) Le Royaume d'Espagne, en tant que partie intervenante dans les affaires T-211/04 et T-215/04, supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 217 du 28.8.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 2008 — Muñiz/Commission

(Affaire T-144/05) ⁽¹⁾

(«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à une réunion du groupe de travail de la section "Nomenclature tarifaire et statistique (mécanique/divers)" du comité du code des douanes — Refus d'accès — Exception relative à la protection du processus décisionnel»)

(2009/C 44/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pablo Muñiz (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement B. Dehandschutter, puis L. Defalque, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Costa de Oliveira et I. Chatzigiannis, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 3 février 2005, refusant d'accorder l'accès à certains documents relatifs à la réunion de septembre 2004 du groupe de travail de la section «Nomenclature tarifaire et statistique (mécanique/divers)» du comité du code des douanes.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission du 3 février 2005 est annulée en ce qu'elle a refusé l'accès aux documents «TAXUD/1369/2003», relatif aux cinémas à domicile, «TAXUD/974/2004», relatif aux véhicules mixtes, «TAXUD/1342/2003», «TAXUD/2465/2004» et «TAXUD/2495/2004», relatifs aux unités d'alimentation stabilisée, «XXI/770/1998», relatif aux machines automatiques de traitement de l'information incomplètes, et au compte rendu de la réunion de septembre 2004 du groupe de travail de la section «Nomenclature tarifaire et statistique (mécanique/divers)» du comité du code des douanes (document «TAXUD/3010/2004 — annexe V»).
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens supportés par M. Pablo Muñiz

(¹) JO C 132 du 28.5.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 2008 — Componenta/Commission

(Affaire T-455/05) (¹)

(«Aides d'État — Secteur de la métallurgie — Acquisition d'une participation détenue par une entreprise dans une société immobilière et remboursement d'un prêt octroyé par cette entreprise à la société immobilière en contrepartie d'un investissement de ladite entreprise — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Critère de l'investisseur privé — Évaluation des actions d'une société immobilière — Évaluation des biens immobiliers d'une société — Obligation de motivation — Relevé d'office»)

(2009/C 44/71)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Componenta Oyj (Helsinki, Finlande) (représentants: M. Savola et A. Järvinen, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Giolito et M. Huttunen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République de Finlande (représentants: initialement E. Bygglin, A. Guimaraes-Purokoski et J. Heliskoski, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2006/900/CE de la Commission, du 20 octobre 2005, concernant l'aide d'État que la République de Finlande a mise en œuvre à titre d'aide à l'in-

vestissement au bénéfice de l'entreprise Componenta Oyj (JO 2006, L 353, p. 36).

Dispositif

- 1) La décision 2006/900/CE de la Commission, du 20 octobre 2005, concernant l'aide d'État que la République de Finlande a mise en œuvre à titre d'aide à l'investissement au bénéfice de l'entreprise Componenta Oyj, est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Componenta.
- 3) La République de Finlande supportera se propres dépens.

(¹) JO C 48 du 25.2.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 2008 — General Química/Commission

(Affaire T-85/06) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Secteur des produits chimiques pour le traitement du caoutchouc — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Échange d'informations confidentielles et fixation des prix — Imputation à la société mère — Responsabilité solidaire — Amendes — Communication sur la coopération»)

(2009/C 44/72)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: General Química, SA (Alava, Espagne); Repsol Química, SA (Madrid, Espagne); et Repsol YPF, SA (Madrid) (représentants: J.M. Jiménez Laiglesia Oñate et J. Jiménez Laiglesia Oñate, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Castillo de la Torre et F. Amato, puis F. Castillo de la Torre, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/902/CE de la Commission, du 21 décembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE à l'encontre de Flexsys NV, Bayer AG, Crompton Manufacturing Co. Inc. (ex-Uniroyal Chemical Co. Inc.), Crompton Europe Ltd, Chemtura Corp. (ex-Crompton Corp.), General Química, SA, Repsol Química, SA et Repsol YPF, SA (Affaire COMP/F/C.38.443 — Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc) (JO 2006, L 353, p. 50), ainsi que, à titre subsidiaire, une réduction de l'amende infligée aux requérantes.